
**Conférence des Parties
chargée d'examiner le Traité
sur la non-prolifération
des armes nucléaires en 2005**

19 mai 2005
Français
Original: anglais

New York, 2-27 mai 2005

**Document de travail présenté par la République islamique d'Iran
(question relevant de la Grande Commission II)**

Garanties

1. L'AIEA est l'autorité compétente chargée de vérifier et d'assurer, conformément à son statut et à son système de garanties, le respect des accords de garanties qu'elle a conclus avec les États parties, conformément aux obligations qui leur incombent au titre du paragraphe 1 de l'article III du Traité, en vue d'empêcher que l'énergie nucléaire destinée à des fins pacifiques ne soit détournée pour fabriquer des armes ou autres dispositifs explosifs nucléaires. Aussi l'autorité de l'AIEA en la matière ne devrait-elle en aucune manière être affaiblie.
2. Le système de garanties de l'AIEA est le pilier central du régime de non-prolifération nucléaire. Aux termes de l'article III du Traité, tout État non doté d'armes nucléaires qui est partie au Traité s'engage à accepter les garanties stipulées dans un accord qui sera négocié et conclu avec l'Agence internationale de l'énergie atomique, à seule fin de vérifier l'exécution des obligations assumées par ledit État aux termes du Traité. Les accords de garanties visent à prévenir le détournement de l'énergie nucléaire destinée à des fins pacifiques pour la fabrication d'armes ou autres dispositifs explosifs nucléaires.
3. Les accords de garanties généralisées (INFCIRC/153) ont été reconnus comme les assises juridiques d'un système qui permet aux États parties au Traité de s'assurer du non-détournement de matières nucléaires dans le programme nucléaire des États. Ils continuent de sous-tendre toutes les activités de l'AIEA relatives aux garanties et doivent être encouragés et universalisés.
4. Il convient de souligner que le système de garanties basé sur les accords du type INFCIRC/153 a été une réussite pour ce qui est de son but essentiel, qui est de donner des assurances sur les matières nucléaires déclarées, et qu'il a également donné certaines assurances concernant l'absence de matières et d'activités nucléaires non déclarées.
5. Grâce à l'action énergique du Conseil des gouverneurs de l'AIEA, des négociations ont abouti à l'adoption du Protocole additionnel qui va bien plus loin que l'accord de garanties classique en ce qu'il établit un mécanisme de vérification intrusive.



6. Il est à craindre que le Protocole additionnel ne puisse remplir ses objectifs si tous les États dotés d'armes nucléaires qui sont parties ou non au Traité continuent de refuser d'y adhérer.

7. Conformément à son statut, l'action de l'AIEA repose sur trois piliers : développer les applications pacifiques de l'énergie nucléaire, vérifier les matières et activités nucléaires et renforcer la sûreté et la sécurité des matières et des installations nucléaires; elle peut se résumer à deux types d'activités : la promotion et la réglementation.

8. Il serait bon de noter que le maintien d'un juste équilibre entre ces deux domaines (promotion et réglementation) est la meilleure garantie de l'intégrité et de la crédibilité de l'Agence. Il conviendrait de fournir un appui politique et financier égal aux trois piliers susmentionnés, sans en renforcer un au détriment des autres. Il est profondément préoccupant de constater que certains ont tenté d'utiliser le programme de coopération technique de l'AIEA à des fins politiques, en violation du statut de l'Agence.

9. En vertu de ses obligations statutaires, l'AIEA considère l'objectif de la coopération technique aux fins du développement d'applications pacifiques de l'énergie nucléaire comme l'une des trois pierres angulaires de son activité. Pour que les activités de coopération technique répondent à l'objectif des utilisations pacifiques, comme le veulent le Statut de l'AIEA et le Traité sur la non-prolifération, il faudrait allouer suffisamment de ressources au programme de coopération technique de façon à le rendre solide, durable et fiable.

10. Il apparaît évident qu'un État ne saurait remplir son obligation concernant les garanties sans appliquer aussi l'article IV du Traité. L'article III dispose que « les garanties seront mises en œuvre de manière à satisfaire aux dispositions de l'article IV du Traité et à éviter d'entraver le développement économique ou technologique des Parties au Traité, ou la coopération internationale dans le domaine des activités nucléaires pacifiques, notamment les échanges internationaux de matières et d'équipements nucléaires pour le traitement, l'utilisation ou la production de matières nucléaires à des fins pacifiques, conformément aux dispositions du présent article et au principe de garantie énoncé au Préambule du Traité ». Il s'agit en fait d'une garantie pour l'application de l'article IV.

11. En dépit des décisions adoptées par les précédentes conférences d'examen, les États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité subissent des menaces d'attaques de la part de certains États dotés de telles armes qui ne sont pas parties au Traité. Ce problème est d'autant plus grave que, dans sa nouvelle doctrine d'emploi, un État détenteur d'armes nucléaires a explicitement nommé des États parties au Traité qui n'en sont pas dotés comme objectif de son arsenal nucléaire déployé.

12. Selon le principe 20 énoncé dans la décision de 1995 relative aux Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires, « les attaques ou menaces d'attaque contre des installations nucléaires à vocation pacifique compromettent la sûreté nucléaire et suscitent des craintes sérieuses en ce qui concerne l'application du droit international relatif à l'usage de la force en pareils cas, ce qui pourrait justifier la prise de mesures appropriées, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies ». Ces attaques auraient de sérieuses conséquences humanitaires, environnementales, politiques et économiques et remettraient en cause la crédibilité du Traité.

13. Il convient de se préoccuper sérieusement de la question de l'inviolabilité des installations nucléaires placées sous garanties. Les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires devraient s'engager à ne pas aider ni encourager toute velléité d'attaque, par des moyens classiques ou autres, contre des installations nucléaires soumises aux garanties intégrales de l'AIEA.

Éviter l'imposition unilatérale de critères et de deux poids deux mesures

14. L'imposition unilatérale de critères et de deux poids deux mesures, aussi bien dans le domaine des garanties que dans celui de la coopération technique, nuit à la crédibilité des activités de vérification et de promotion de l'AIEA. Le rôle du système de garanties de l'Agence pour ce qui est de fournir des assurances crédibles quant au caractère pacifique des activités nucléaires des États parties devrait être reconnu et appuyé en tant que critère unique de vérification du respect des obligations énoncées à l'article II du Traité. La cause de la non-prolifération ne saurait être favorisée par l'attitude de ceux qui jugent d'après leurs propres desseins le respect des règles par les autres, alors qu'ils sont eux-mêmes dans une position douteuse quant à leurs obligations.

15. Les contrôles des exportations au niveau national ne devraient nullement entraver ou limiter le transfert et l'échange de matières, d'équipements et de technologies à des fins pacifiques entre les États parties au Traité. L'application de régimes de contrôle des exportations non transparents et discriminatoires conduit à de nouvelles divisions entre les États parties et ne peut que provoquer le soupçon et la méfiance. Par conséquent, tout groupement de fournisseurs devrait être encouragé à agir dans la transparence, grâce au dialogue et à la coopération entre tous les États parties intéressés.

16. De nouveaux concepts sont appliqués qui vont au-delà des fondements essentiels du Traité. L'idée de « lutte anti-prolifération », distincte du terme de non-prolifération employé dans le Traité, a été introduite dans des circonstances pour lesquelles le Traité lui-même fournit une base tout à fait claire et prévoit un mécanisme de vérification du respect du Traité et une action collective afin de faire face aux menaces et aux cas de prolifération.

17. Aucune règle de droit international n'autorise un État partie à un traité quelconque à se considérer comme gardien de la loi. De même, les règles internationalement reconnues de navigation en haute mer n'autorisent aucun État à entraver la liberté de navigation en haute mer sous couleur de lutte anti-prolifération. Par conséquent, il ne saurait être question d'accepter de près ou de loin la reconnaissance d'un nouveau statut spécial en faveur d'un État partie quel qu'il soit, ni de consentir à de nouvelles divisions entre les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

Zones exemptes d'armes nucléaires

18. La création de zones exemptes d'armes nucléaires, telle que réaffirmée lors de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, constitue une importante mesure dans ce domaine. Elle renforce la paix et la sécurité aux niveaux régional et mondial, de même que le régime de non-prolifération. La mise en place de telles zones en Amérique latine, dans le Pacifique Sud, en Afrique, en Asie du Sud-Est et en Asie centrale constitue autant d'initiatives efficaces en vue de débarrasser entièrement le monde des armes nucléaires.

19. La création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient est le but recherché depuis longtemps par les peuples de la région. La sécurité et la stabilité de la région en seront renforcées.

20. La résolution sur le Moyen-Orient, telle que réaffirmée dans le Document final de la Conférence d'examen de 2000, constitue un élément essentiel des accords auxquels est parvenue la Conférence d'examen et de prorogation de 1995, ainsi que la base sur laquelle le Traité sur la non-prolifération a été prorogé pour une durée indéfinie en 1995, sans qu'il y ait besoin de mettre aux voix cette décision.

21. La Conférence d'examen de 2000 a engagé tous les États du Moyen-Orient qui ne l'avaient pas encore fait à adhérer dès que possible au Traité et à faire appliquer les garanties intégrales de l'AIEA à leurs installations nucléaires. Elle a également réaffirmé combien il importait qu'Israël adhère au Traité et soumette toutes ses installations nucléaires aux garanties généralisées de l'Agence.

22. Toutefois, malgré les appels réitérés de la communauté internationale, Israël n'a ni adhéré au Traité ni placé ses installations nucléaires non justifiées sous les garanties intégrales de l'AIEA. Israël n'a pas même déclaré qu'il avait l'intention d'adhérer au Traité.

23. De plus, les installations d'Israël non soumises aux garanties constituent une menace réelle à la sécurité des pays du Moyen-Orient. La Conférence d'examen de 2000, rappelant à tous les États parties leurs obligations en vertu des articles I, II et III du Traité, les a engagés à ne pas fournir à des États qui n'étaient pas parties au Traité, dans le domaine nucléaire ou les domaines s'y rapportant, une coopération ou une aide qui leur permette de fabriquer des armes nucléaires ou des dispositifs nucléaires explosifs.

24. Tous les États parties au Traité, en particulier ceux qui sont dotés d'armes nucléaires, devraient envisager un plan d'action concertée pour assurer l'universalité du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, en particulier au Moyen-Orient. De plus grandes pressions devraient être exercées sur Israël pour qu'il adhère au Traité promptement et inconditionnellement et qu'il soumette toutes ses installations nucléaires aux garanties intégrales de l'Agence internationale de l'énergie atomique.
